



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2020.02503

Département fédéral de l'environnement, des
transports, de l'énergie et de la communication
Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Date **24 JUIN 2020**

**Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2021
Modification de l'ordonnance sur la protection de l'air. Réponse à la consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie de le consulter au sujet de la modification projetée de l'ordonnance sur la protection de l'air. Après avoir pris connaissance du projet, il prend position comme suit.

La modification de l'ordonnance concerne diverses installations. Parmi elles, seules les dispositions sur les chauffages à bois auront des conséquences sur les activités de l'administration cantonale, plus particulièrement sur les services en charge de la protection de l'environnement et de l'énergie.

Il découlera notamment de l'abrogation des art. 20 et 20a OPair que les exigences de marquage prescrites à l'actuelle annexe 4 ch. 23 OPair n'y figureront plus. Elles seront transférées aux annexes 1.16, 1.18, 1.19 et 1.20 de l'Ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE, RS 730.02) qui renvoient à des règlements délégués UE, sans pour autant en reprendre explicitement les exigences. Par souci d'accès direct à l'information, il paraît adéquat que ces exigences sur le marquage des chauffages à gaz, mazout et bois soient explicitement formulées dans l'OEEE, comme cela est actuellement le cas à l'A4 ch. 23 OPair.

Nous avons par ailleurs pris note de l'erreur contenue dans la version française du nouvel A3 ch. 523 al. 2bis OPair et que celle-ci sera corrigée. Il s'agit bien de lire « Pour les chaudières d'une puissance calorifique nominale *supérieure* à 500 kW, l'autorité fixe les capacités de stockage [...] ». La règle générale des 25 L par kW déterminant le volume minimal d'accumulateur de chaleur pour les chaudières à alimentation automatique sera donc étendue à toutes les puissances calorifiques dès 70 kW. Pour celles de plus de 500 kW, si un autre volume doit être fixé pour des raisons de proportionnalité, il sera vérifié qu'il soit justifié.

Sous réserve des remarques formulées, nous approuvons le projet de modification de l'ordonnance sur la protection de l'air objet de la présente consultation.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président

Christophe Darbellay



Le Chancelier

Philipp Spörri



Copie par mail à : polg@bafu.admin.ch